

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 11 mai 2012

**Adresse postale**

Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B  
84000 AVIGNON

**Affaire suivie par :** Subdivision 1

**Tél. :** 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

P2 – N° 64 6615

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**Objet :** Société SOPREMA – 162, allée de la Traille – Z.A. de la Bécassière – à SORGUES (84700).

**Pièce jointe :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Résumé :**

*La Société SOPREMA est autorisée, par arrêté préfectoral du 18 juillet 2007, à exploiter une usine de produits d'étanchéité sur le territoire de la commune de Sorgues.*

*Ce site fait l'objet depuis 2009 de nombreuses plaintes, en raison des nuisances olfactives générées par ses activités.*

*Le présent rapport fait état des suites nécessaires à donner pour traiter les problèmes d'odeurs rencontrés sur et à proximité de ce site.*

**1 – Rappel des faits**

La société SOPREMA est autorisée, par arrêté préfectoral n° SI2007-07-18-0280-PREF du 18 juillet 2007, à exploiter une usine de produits d'étanchéité sur le territoire de la commune de Sorgues.

L'exploitation de ce site a débuté le 20 mars 2009.

De nombreuses plaintes dénonçant les nuisances olfactives occasionnées par les installations et activités de la Société SOPREMA ont été déposées, depuis le mois d'avril 2009, par des riverains habitant des propriétés voisines de ce site industriel.

En 2010, deux arrêtés préfectoraux complémentaires ont imposé à l'exploitant la réalisation d'études et actions pour déterminer et limiter les odeurs de bitume ressenties par les riverains. En particulier, la cheminée des rejets canalisés a été rehaussée, certains rejets diffus ont été canalisés.

L'évaluation des risques sanitaires datant de février 2011 conclut que le risque sanitaire pour la population avoisinante du site est acceptable. Toutefois, les odeurs persistent à proximité du site.

Une analyse en continu des rejets atmosphériques a donc été imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011. Les concentrations d'odeurs mesurées varient fortement sur les deux rejets atmosphériques canalisés et la valeur limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> en limite de propriété, fixée par l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2010, est nettement dépassée (au vu des résultats d'analyses effectuées pendant 5 semaines au cours de l'été 2011).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la société SOPREMA a proposé de mettre en place un traitement amont des liants bitumineux, de réduire les débits des rejets atmosphériques et de mettre en place un traitement aval de ces rejets par charbon actif.

Par rapport du 3 janvier 2012, l'inspection des installations classées a proposé à monsieur le préfet de Vaucluse de :

- mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2010 (respect de la concentration d'odeur limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> en limite de propriété), au plus tard le 30 juin 2012, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement.  
L'arrêté de mise en demeure a été signé le 26 janvier 2012.
- imposer à l'exploitant de lui transmettre, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, un dossier présentant les modifications des conditions d'exploitation rappelées supra, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ce dossier présentant l'ensemble des modifications apportées au procédé de fabrication et au traitement des rejets atmosphériques devait être fourni avant le 31 mars 2012.  
L'arrêté préfectoral complémentaire imposant ces prescriptions a été signé le 23 février 2012.

## **2 – Actions proposées par l'exploitant**

Par courrier du 6 avril 2012, l'exploitant a transmis le dossier présentant les modifications des conditions d'exploitation, en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2012.

### 2.1. Traitement aval des rejets atmosphériques par charbon actif

La société SOPREMA a démarré en juillet 2011, un chantier pilote pour tester l'efficacité des charbons actifs. Compte tenu des résultats obtenus, notamment pour ce qui concerne le suivi du taux de H<sub>2</sub>S mesuré en sortie de filtre, l'exploitant conclut au bon fonctionnement du système.

Le projet envisagé à ce jour consiste en l'extension de cette unité de traitement à un débit plus élevé. Les fumées seront aspirées au niveau des filtres à charbon actif par le refoulement du ventilateur existant du dispositif Keller, puis seront rejetées par la cheminée existante.

## 2.2. Réduction du débit à la source

Afin d'optimiser le fonctionnement du traitement par charbon actif, il s'avère nécessaire de réduire les débits d'air traité et rejeté au niveau de la cheminée Keller (de 35 000 m<sup>3</sup>/h à 15 000 m<sup>3</sup>/h).

Pour cela, l'exploitant précise dans son dossier que la réduction du flux sera principalement obtenue par encapsulage des cuves d'enduction.

## 2.3. Traitement des liants à la source

L'exploitant propose également d'ajouter deux additifs lors de la formulation de la préparation à base de bitume, afin d'agir chimiquement sur les molécules odorantes du bitume, et ce en amont du procédé. Ces additifs ne sont pas classés dangereux.

## 2.4. Echéancier proposé

L'échéancier des travaux est le suivant :

Travaux	Fin programmée	Test programmé
Système d'approvisionnement de l'additif 1	30/03/12	avril
Encapsulage des cuves d'enduction	16/04/12	Semaine 16
Traitement au charbon actif	11/05/12	Semaine 20
Système d'approvisionnement de l'additif 2	15/06/12	Semaine 25

## 3 – Avis de l'inspection des installations classées

Le dossier établi par l'exploitant présente les éléments attendus et sollicités par l'arrêté préfectoral du 23 février 2012.

L'inspection note que l'exploitant s'est concentré à traiter les rejets canalisés de la cheminée Keller, qui sont considérés comme les principaux contributeurs des odeurs ressenties par les riverains.

La société SOPREMA justifie l'absence de mesures complémentaires au niveau de l'autre rejet canalisé (qui regroupe les rejets diffus du bâtiment de production) par l'encapsulage des cuves qui doit permettre de limiter ces rejets diffus.

Les modifications des conditions d'exploitation ne sont pas considérées comme substantielles, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement (elles ne nécessitent pas d'enquête publique). En effet, ces modifications ont pour objectif de diminuer les odeurs générées par les activités et les gênes ressenties par les riverains ; elles ne sont pas de nature à augmenter les risques et dangers identifiés dans le dossier de demande d'autorisation initial.

Toutefois, les modifications envisagées par l'exploitant doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires. En particulier, l'article 3 (traitant des effluents atmosphériques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial en date du 18 juillet 2007 doit être modifié, afin de tenir compte des modifications techniques apportées à la captation des effluents atmosphériques et aux conduits, d'ajuster les paramètres chimiques analysés, d'imposer une valeur limite en flux d'odeur en sortie des deux cheminées.

### Modification de l'article 3.1 :

Il est proposé d'ajouter une prescription, afin de tenir compte des modifications notables apportées au procédé de fabrication : encapsulage des cuves, traitement par charbon actif des rejets atmosphériques en amont du rejet Keller.

### Modification de l'article 3.2.1 :

Le site dispose de trois points de rejets canalisés, détaillés ci-après :

N° de conduit	Nature de l'installation	Particularités	Hauteur de la cheminée	Vitesse d'éjection
1	Chaudières	/	8 m	> 5 m/s
2	Cuves encapsulées, mélangeurs, malaxeurs, évents de réservoirs extérieurs de bitumes	Traitement de l'air par filtres à charbon actif et unité Keller (lavage humide)	25 m	> 8 m/s
3	Extracteurs de l'air ambiant du bâtiment de production	/	15 m	> 8 m/s

L'inspection des installations classées précise par ailleurs que l'atelier PUR (résines polyuréthanes) n'ayant pas été mis en service sur le site, les contrôles relatifs aux rejets de ces activités sont supprimés.

### Modification de l'article 3.2.2 :

Aucune modification des valeurs limites d'émissions applicables aux chaudières ne s'avère nécessaire.

Pour ce qui concerne les conduits 2 et 3, il est rappelé que l'évaluation des risques sanitaires, qui concluait à un risque sanitaire acceptable, prenait comme éléments traceurs : les poussières, l'H<sub>2</sub>S, le NO<sub>2</sub>, le SO<sub>2</sub>, le naphthalène, le tétrachloroéthylène, le benzène.

Les résultats des analyses de mesures de ces paramètres, effectuées en octobre 2010, sont repris ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>		Concentrations mesurées (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur le conduit 2	Concentrations mesurées (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur le conduit 3
	Arrêté ministériel du 02/02/98	Arrêté préfectoral du 18/07/07		
poussières	40	40	< LQ	< LQ
SO <sub>2</sub>	300	300	1	1
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	500	100	< LQ	< LQ
COV non méthaniques	110	110	24,1	/
H <sub>2</sub> S	/	/	0,07	0,07
naphthalène	2	/	0,1	/
tétrachloroéthylène	20	/	0,29	< 0,045
benzène	2	/	< 0,68	< 0,045

Pour les paramètres poussières, SO<sub>2</sub>, et COV, l'inspection propose d'imposer les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (identiques à celles de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007). En ce qui concerne les COV, le filtre à charbon actif devrait permettre d'accroître leur abattement (le dossier technique présentant le projet fait état d'un taux moyen d'abattement de 40 % (pendant trois mois)).

Pour ce qui concerne les NO<sub>x</sub>, l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 prescrivait une valeur inférieure à celle prévue par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : il est proposé de conserver cette valeur.

Enfin, pour le naphthalène, le tétrachloroéthylène, le benzène, les concentrations mesurées en octobre 2010 font état de résultats bien inférieurs aux valeurs limites réglementaires. Dans ces conditions, l'inspection des installations classées estime qu'il n'est pas nécessaire d'assurer le suivi de ces paramètres.

Le cas de l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) est traité ci-après.

Les valeurs limites en concentration que l'inspection propose d'imposer à l'exploitant en sortie des trois rejets canalisés sont les suivantes :

Paramètres	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 3
O <sub>2</sub>	3,00 %	/	/
poussières	5 mg/m <sup>3</sup>	40 mg/m <sup>3</sup>	40 mg/m <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	35 mg/m <sup>3</sup>	300 mg/m <sup>3</sup>	300 mg/m <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150 mg/m <sup>3</sup>	100 mg/m <sup>3</sup>	100 mg/m <sup>3</sup>
COV non méthaniques	/	110 mg/m <sup>3</sup>	110 mg/m <sup>3</sup>

#### Modification de l'article 3.2.3 :

Le rapport GUIGUES Environnement 10CT01601-RT186SOPREMA/2010/CCO/-Novembre 2010 précisait les concentrations et les flux d'odeurs à ne pas dépasser en sortie des conduits 2 et 3, afin de respecter la valeur limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> en limite de propriété (valeur imposée par arrêté préfectoral du 3 août 2010).

Compte tenu de la modification des débits d'extraction, notamment au niveau du rejet n° 2, la valeur de concentration précisée dans ce rapport est modifiée.

L'inspection propose donc d'imposer une valeur limite en flux d'odeurs (cette valeur étant celle donnée dans le rapport précité).

Il convient également de modifier les flux de polluant rejetés, en tenant compte de l'évolution du débit d'extraction :

Paramètres	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 3
poussières		0,6 kg/h *	
SO <sub>2</sub>		4,5 kg/h *	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		1,5 kg/h *	
COV non méthaniques		2 kg/h *	
Flux d'odeurs	/	228.10 <sup>6</sup> uoE/h	160.10 <sup>6</sup> uoE/h

\* flux pour l'ensemble des trois conduits

Modification de l'article 3.2.4 :

Il est proposé de maintenir deux contrôles par an, tel que cela est déjà imposé à l'exploitant. Le premier contrôle devra toutefois être effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Ajout d'un article 3.2.6 :

L'exploitant doit assurer le suivi de l'efficacité du traitement par charbon actif, en réalisant une mesure quotidienne du paramètre H<sub>2</sub>S après traitement.

Sur ce point, l'exploitant précise dans son dossier que les concentrations en H<sub>2</sub>S en entrée de filtre sont faibles (entre 0 et 5,6 mg/m<sup>3</sup>). Pendant les tests de l'installation pilote de filtre au charbon actif, le taux d'abattement de l'H<sub>2</sub>S était de 100 %.

Les mesures quotidiennes en H<sub>2</sub>S doivent permettre à l'exploitant de s'assurer de la bonne efficacité du filtre à charbon actif. Une détection d'H<sub>2</sub>S après traitement (Keller et charbon actif), confirmée sur une période de mesures d'une semaine, doit conduire l'exploitant à renouveler le charbon actif.

Les opérations de renouvellement du charbon actif doivent être effectuées hors période de production.

Ces prescriptions prennent la forme d'un d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées propose qu'une suite favorable y soit donnée, après consultation du CODERST.

L'inspecteur des installations classées,